



COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-041

portant réglementation permanente de la circulation
Route Départementale n° RD9E5 en agglomération (rue de la Trémouille)

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT l'importance de limiter la vitesse des véhicules circulant sur la Route Départementale n° RD9E5 en agglomération de Poissac (rue de la Trémouille) pour assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Direction des routes du Département de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur la Route Départementale n° RD9E5, rue de la Trémouille, en agglomération, au niveau des numéros 9, 12 et 14, des îlots sont aménagés de part et d'autre de la chaussée pour rétrécir sa largeur et la chaussée est surélevée en plateau.

Article 2 : La chaussée est rétrécie. La vitesse est limitée à 30 km/heure. La priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens de Poissac vers Tulle).

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté rendu exécutoire prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information :

- ☒ à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- ☒ à Monsieur le Président du Département de la Corrèze,
- ☒ à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
- ☒ au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Tulle.

CHAMEYRAT, le 02 septembre 2025
Madame le Maire,
Emilie BOUCHETEIL

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le 
ID : 019-211903802-20250902-A2025_041-AR



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication :
 - soit par voie postale : Tribunal administratif - 2 cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX
 - soit sur le site internet www.telerecours.fr